

## Décisions

Dans une lettre, en date du 24 septembre 1990<sup>108</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Lors de consultations plénières du Conseil, il a été décidé de porter à votre connaissance la teneur du rapport spécial relatif à la Jordanie, contenant des recommandations, qui a été présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l’Iraq et le Koweït<sup>109</sup> et approuvé et de vous demander de prendre les dispositions visées dans le rapport et les recommandations en question.

“Comme vous le savez, cette décision fait suite à la demande d’assistance présentée par le Gouvernement jordanien en vertu de l’Article 50 de la Charte des Nations Unies pour faire face aux difficultés dues à l’exécution des mesures prévues dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990<sup>110</sup>.”

A sa 2943<sup>e</sup> séance, le 25 septembre 1990, le Conseil a décidé d’inviter le représentant du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “La situation entre l’Iraq et le Koweït”.

### Résolution 670 (1990)

du 25 septembre 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990,

*Condamnant* la persistance de l’Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l’annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu’il retient contre leur gré des nationaux d’Etats tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

*Condamnant également* le traitement que les forces iraqiennes font subir aux nationaux koweïtiens, y compris les mesures prises pour les contraindre à quitter leur pays, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes et les dommages causés aux biens au Koweït en violation du droit international,

*Notant avec une grave préoccupation* les tentatives persistantes faites pour tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

*Notant également* que certains Etats ont limité le nombre de diplomates et d’agents consulaires iraqiens sur leur territoire et que d’autres se proposent d’en faire autant,

<sup>108</sup> S/21826.

<sup>109</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21786.

<sup>110</sup> *Ibid.*, document S/21620.

*Résolu* à assurer par tous les moyens nécessaires l’application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

*Résolu également* à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

*Déclarant* nuls et nonavenus les actes du Gouvernement iraquien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte, tels que le décret n° 377, en date du 16 septembre 1990, du Conseil du Commandement révolutionnaire de l’Iraq,

*Réaffirmant* sa volonté résolue d’assurer l’application de ses résolutions en recourant au maximum à des moyens politiques et diplomatiques,

*Se félicitant* que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil et notant avec appréciation les efforts qu’il poursuit à cet effet,

*Faisant valoir* au Gouvernement iraquien que la persistance de son refus de se conformer aux dispositions des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 666 (1990) et 667 (1990) pourrait conduire à l’adoption par le Conseil de nouvelles mesures rigoureuses en vertu de la Charte, y compris en application du Chapitre VII,

*Rappelant* les dispositions de l’Article 103 de la Charte,

*Agissant* en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats de s’acquitter de leur obligation d’assurer l’application stricte et complète de la résolution 661 (1990), et en particulier de ses paragraphes 3, 4 et 5;

2. *Confirme* que la résolution 661 (1990) s’applique à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs;

3. *Décide* que tous les Etats, nonobstant l’existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution, refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l’Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances d’ordre humanitaire, avec l’autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l’Iraq et le Koweït et en conformité avec la résolution 666 (1990), ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l’usage exclusif du Groupe d’observateurs militaires des Nations Unies pour l’Iran et l’Iraq;

4. *Décide également* que tous les Etats refuseront la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït, quel que soit l’Etat où il est immatriculé, de survoler leur territoire à moins que :

a) L’appareil n’atterrisse sur un aéroport désigné par cet Etat et situé en dehors de l’Iraq ou du Koweït afin qu’il puisse être inspecté pour s’assurer qu’il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) ou à la présente résolution, l’appareil pouvant, à cette fin, être immobilisé aussi longtemps que nécessaire; ou

b) Le vol considéré n’ait été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité; ou

c) L'Organisation des Nations Unies ne certifie que le vol ne doit servir qu'aux fins du Groupe d'observateurs militaires;

5. *Décide en outre* que chaque Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

6. *Décide de plus* que tous les Etats aviseront en temps voulu le Comité du Conseil de sécurité de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas, ainsi que de l'objet du vol;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer en prenant conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944<sup>111</sup>, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

8. *Demande également* à tous les Etats de procéder à l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénètrent dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;

9. *Rappelle* à tous les Etats les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs iraqiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité du Conseil de sécurité;

10. *Demande en outre* à tous les Etats de fournir au Comité du Conseil de sécurité des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour faire appliquer les dispositions de la présente résolution;

11. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

12. *Décide* d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un Etat ou ses nationaux ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet Etat des mesures visant à empêcher de telles infractions;

13. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>105</sup>, s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée

la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions.

*Adoptée à la 2943<sup>e</sup> séance par  
14 voix contre une (Cuba).*

## Décisions

A sa 2950<sup>e</sup> séance, le 27 octobre 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation entre l'Iraq et le Koweït".

A sa 2951<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 1990, le Conseil a poursuivi l'examen de la question.

## Résolution 674 (1990)

du 29 octobre 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990,

*Soulignant* la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït ainsi que de l'autorité du gouvernement légitime du pays,

*Condamnant* les agissements des autorités et des forces d'occupation iraqiennes consistant à prendre en otages des nationaux d'Etats tiers et à maltraiter et opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'Etats tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>105</sup>, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961<sup>106</sup>, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963<sup>107</sup>, et du droit international,

*Exprimant sa profonde préoccupation* quant à la situation des nationaux d'Etats tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits Etats,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève susmentionnée s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.